

## Consignation du montant des frais

## Article 34

1. . . .
2. L'autorité compétente peut, dès sa désignation, requérir de chaque partie de consigner un montant égal à la moitié de ses honoraires<sup>115</sup>.
3. Au cours de la procédure d'arbitrage, les arbitres peuvent requérir les parties de consigner d'autres sommes.
4. Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas intégralement versées dans les 30 jours de la communication de la requête, les arbitres notifient le fait

<sup>115</sup> Cette variante s'inspire d'une suggestion faite par un membre du Groupe consultatif.

aux parties et donnent à l'une ou l'autre d'entre elles la possibilité d'effectuer le versement demandé à elle-même ou à l'autre partie<sup>116</sup>. Si, nonobstant cette offre, le versement demandé n'est pas effectué, ils peuvent ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage<sup>117</sup>.

5. Les arbitres rendent compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; ils leur restituent tout solde non dépensé.

6. Une autorité compétente désignée peut être autorisée par les arbitres à s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 du présent article<sup>118</sup>.

<sup>116</sup> A/10017, annexe I, par. 224 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).

<sup>117</sup> *Ibid.*, par. 225.

<sup>118</sup> Cette variante s'inspire d'une suggestion faite par un membre du Groupe consultatif.

#### 4. — Note du Secrétariat : projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI; barème des honoraires des arbitres (A/CN.9/114)\*

1. Dans la présente note, le Secrétariat examine la possibilité d'établir, dans le cadre du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>1</sup>, un barème d'honoraires qui fixerait les limites maximales et minimales de la rémunération des arbitres pour leurs services. L'article 33, paragraphe 1, du projet de règlement dispose que les arbitres fixent eux-mêmes leurs honoraires et il est précisé dans le commentaire que l'on peut s'attendre que les arbitres fixeront leurs propres honoraires de manière raisonnable. D'ailleurs, dans la plupart des pays, la décision que prennent les arbitres quant à leurs honoraires peut être contestée en justice si le montant demandé est considéré comme excessif.

2. Au cours du débat consacré à l'avant-projet de règlement, où figurait une disposition semblable au paragraphe 1 de l'article 33, on a exprimé l'avis que le pouvoir des arbitres de fixer eux-mêmes ce qu'ils estiment constituer une rémunération adéquate de leurs services devrait être limité et on a suggéré de faire figurer dans le règlement un barème des honoraires qui fixerait le montant maximal des honoraires pouvant être demandés<sup>2</sup>.

3. En général, un barème d'honoraires tient compte du montant en litige et prévoit des pourcentages minimaux et maximaux, ou uniquement des pourcentages maximaux, qui varient selon ce montant. Les règlements d'arbitrage qui contiennent un barème prévoient aussi une autorité administrative qui fixe les

honoraires conformément au barème, et la plupart d'entre eux confèrent à cette autorité un large pouvoir d'appréciation. Ce pouvoir d'appréciation semble souhaitable pour tenir compte de la durée de l'arbitrage ou de la complexité de questions soumises à arbitrage. Dans certains cas, l'autorité administrative peut fixer la rémunération des arbitres indépendamment du barème<sup>3</sup>.

4. Comme le règlement d'arbitrage de la CNUDCI est destiné à faciliter l'arbitrage dans toutes les régions du monde et pour diverses catégories de différends, le barème d'honoraires qui serait établi dans le cadre du règlement devra probablement prévoir une marge importante entre les montants minimaux et maximaux, afin de ménager une latitude suffisante<sup>4</sup>. La simple mention d'un montant maximum dans le barème ne permettrait donc pas vraiment aux parties de connaître à l'avance le coût de l'arbitrage et n'empêcherait pas toujours nécessairement les arbitres de demander des honoraires injustifiés.

<sup>3</sup> C'est ainsi que l'article 20, paragraphe 3, du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (version de 1975) dispose que "si les circonstances de l'espèce le rendent exceptionnellement nécessaire, la Cour peut fixer les honoraires de l'arbitre à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème."

<sup>4</sup> Le barème des honoraires figurant dans l'appendice II du Règlement de la CCI prévoit par exemple les écarts suivants entre les honoraires minimaux et maximaux applicables aux tranches successives du montant en litige :

Montants en litige (en milliers de dollars des Etats-Unis)	Honoraires (en %)	
	Minimum	Maximum
Inférieur à 10 . . . . .	(min. 600 dollars)	10
De 10 à 50 . . . . .	1,5	6
De 50 à 200 . . . . .	0,8	3
De 200 à 600 . . . . .	0,5	2
De 600 à 1 500 . . . . .	0,3	1,5
De 1 500 à 3 000 . . . . .	0,2	0,6
De 3 000 à 10 000 . . . . .	0,1	0,3
Au-dessus de 10 000 . . . . .	0,1	0,15

<sup>1</sup> Le projet révisé de règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reproduit dans le document A/CN.9/112, et le commentaire de ce projet dans le document A/CN.9/112/Add.1 (ces deux documents sont reproduits plus haut dans le présent volume, deuxième partie, III, 1 et 2).

<sup>2</sup> Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 17 (A/10017, par. 213 à 215; Annuaire de la CNUDCI, vol. VI : 1975, première partie, II, 1).*

\* 1<sup>er</sup> avril 1976.

5. Il semble donc que l'utilité d'un barème d'honoraires suppose l'intervention d'une autorité indépendante. Comme il est indiqué plus haut, les seuls règlements d'arbitrage qui contiennent des barèmes d'honoraires sont ceux qui sont administrés par des institutions d'arbitrage. Si la Commission était d'avis d'inclure dans le règlement un barème devant être "administré" par une autorité indépendante, elle pourrait envisager soit de donner à l'autorité compétente le pouvoir de fixer à sa discrétion la rémunération des arbitres conformément au barème, soit d'établir que les arbitres doivent fixer leurs honoraires conformément au barème, après consultation de l'autorité compétente.

6. Le règlement prévoit l'intervention d'une autorité compétente dans les cas suivants :

a) Lorsqu'une telle autorité a été désignée dans la clause compromissoire ou dans la convention d'arbitrage;

b) Lorsque les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique (art. 7, par. 3 et 6) ou d'un arbitre président (art. 8, par. 5 et 8) ou lorsque, s'agissant d'un tribunal arbitral de trois membres, une partie n'a pas désigné d'arbitre (art. 8, par. 3);

c) Lorsqu'une autorité compétente a été désignée pour se prononcer sur la récusation d'un arbitre [art. 11, par. 1, c].

Dans tous les cas autres que les cas ci-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autorité compétente, il pourrait être fait appel à une autorité désignée conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du règlement.

### *Conclusions*

7. En conclusion, le Secrétariat propose à la Commission de choisir entre les possibilités ci-après pour ce qui est de la fixation des honoraires des arbitres :

a) Maintenir le texte actuel de l'article 33 selon lequel les arbitres fixent eux-mêmes leurs honoraires;

b) Introduire dans le règlement un barème des honoraires indiquant des pourcentages minimaux et maximaux, ou des pourcentages maximaux uniquement, variant selon le montant de la réclamation, et ajouter à l'article 33 une disposition prévoyant que les honoraires des arbitres doivent être fixés par l'autorité compétente conformément au barème, ou que les arbitres doivent fixer leurs honoraires après consultation de l'autorité compétente;

c) Ne pas introduire de barème des honoraires dans le règlement mais ajouter à l'article 33 une disposition selon laquelle les arbitres doivent fixer leurs honoraires après consultation de l'autorité compétente.